

## ARRÊTÉ N° 2018 – 346

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-21,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 17 septembre 2018

**CONSIDÉRANT** que les travaux de rénovation de la voirie et de ses abords, nécessitent l'occupation du domaine public ;

### ARRÊTE

**Art.1 :** du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019, l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Hauts de Fontcaude ;

**Art.2 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper la voie publique et ses dépendances ;

**Art.3 :** La circulation sera maintenue, en alternat manuellement, la vitesse réduite à 30Km/h au droit du chantier

**Art.4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

**Art.5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA pendant toute la durée du chantier ;

**Art.6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

**Art.7 :** Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.8 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

**Art.9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

**Art.10 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 septembre 2018

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Affaires Générales,  
aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à  
la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

